

## Arrêt

**n° 39 375 du 25 février 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et  
d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration  
et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 avril 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 18 février 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. POUPPEZ loco Me R.- M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivé en Belgique, le 22 novembre 2007, sous le couvert d'un visa de regroupement familial l'autorisant à rejoindre son époux, M. [X.X.], de nationalité belge. Le 25 juillet 2008, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 24 juillet 2009.

1.2. En date du 10 avril 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 22 avril 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Selon le rapport de cohabitation rédigé par la police de Châtelet, la réalité de la cellule familiale est inexistante. En effet, les intéressés ne vivent plus ensemble : l'époux belge est domicilié à Charleroi et l'intéressée à Châtelet. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 [...], notamment en ses articles 40 et 62 ; la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 61 ; la violation de l'article 22 de la constitution ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; la violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle affirme, citant une jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et du Conseil d'Etat, « qu'il incombe à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause ; Qu'en sa qualité d'épouse de Belge, la requérante est assimilée par la loi à un citoyen UE ; qu'elle est dès lors fondée à revendiquer un traitement équivalent au membre de la famille du ressortissant d'un Etat membre qui fait usage de sa liberté de circulation ; Que la directive 2004/38/CE du 29 avril 2009, remplaçant le règlement [du Conseil n° 162/68], n'exige pas davantage la permanence des relations entre époux mais prévoit uniquement que le droit de séjour du conjoint qui n'a pas la nationalité d'un Etat membre est reconnu s'il accompagne ou rejoint son époux sur le territoire de l'Etat d'accueil ; Qu'en l'espèce, la partie adverse ne conteste pas l'installation commune des époux mais fonde sa décision sur le fait que la cellule familiale est inexistante ; qu'ainsi que le rapporte la motivation de l'acte querellé, la partie requérante se fonde sur un seul rapport de police qui constate que le couple vit séparément ; Que les services de police n'ont pas cherché à rencontrer la requérante afin de l'entendre sur cet élément. Que la partie adverse ne précise pas les enquêtes qui ont été diligentées pour arriver à la conclusion que la cellule familiale est inexistante, de sorte qu'il n'est pas possible pour le Conseil d'effectuer un contrôle de légalité de la décision entreprise, sur base d'une motivation aussi lacunaire ».

Elle ajoute « Qu'il échet en effet de tenir compte du fait que le couple, bien que momentanément séparé, ont vécu ensemble et ont conçu deux enfants. Que si la requérante a fait une fausse couche lors de sa première grossesse, il n'en reste pas moins qu'elle est aujourd'hui enceinte de 6 mois, ce qui témoigne de l'existence d'une cellule familiale. Qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a tenu compte de ces éléments ; Qu'il en résulte que la partie adverse manque à

son obligation de motivation et, ce faisant, empiète de façon disproportionnée sur le droit de séjour de la requérante, tel que consacré par les dispositions visées au moyen ».

Elle affirme, en outre, rappelant le prescrit de l'article 31.3 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, que « la requérante atteste de la réalité du lien conjugal au moyen du certificat médical qui confirme la grossesse de la requérante et partant la cellule familiale. Que le Conseil doit avoir égard à cet élément, fut-il considéré comme nouveau ; Qu'en effet, le contrôle exercé dans le cadre du présent recours ne peut se limiter à un examen de la légalité de la décision entreprise ; Que ladite directive devait être transposée dans l'ordre juridique belge à la date du 30 avril 2006 ; qu'à défaut, l'article 31.3 précité est une disposition suffisamment claire et précise et inconditionnelle pour être considérée comme directement applicable en l'espèce ; Que le Conseil doit dès lors pouvoir notamment juger de la proportionnalité de la décision entreprise, sauf à violer le prescrit de la directive précitée ; Que les éléments d'appréciation joints au présent recours établissent à suffisance de droit l'installation commune de la requérante et son époux ; Que la décision entreprise est dès lors manifestement disproportionnée ; Qu'elle viole en conséquence les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et 22 de la Constitution, ainsi que les articles 40 de la loi du 15 décembre 1980 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à sa requête introductive d'instance.

### **3. Discussion**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes de bonne administration, de sécurité juridique, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse, ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, tels qu'énoncés dans l'exposé du moyen.

Le Conseil constate, également que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique qu'aux citoyens de l'Union européenne et non aux membres de leur famille, en sorte que son invocation est sans pertinence dans le cas d'espèce et, qu'à la date de la prise de l'acte attaqué, l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne comprenait plus l'article 61 invoqué dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la commission de cette erreur manifeste d'appréciation et de la violation de ces principes et de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle également que l'une des conditions de l'article 40 bis, auquel renvoie l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 est que l'étranger vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport d'installation commune du 6 avril 2009 et corroborée par le registre national, que

la requérante ne réside plus, avec son époux, au domicile conjugal et, qu'en termes de requête, la partie requérante déclare « [...] que le couple, bien que momentanément séparé, ont (sic) vécu ensemble et ont conçu deux enfants ».

S'agissant du grief fait aux services de police de n'avoir pas rencontré la requérante pour l'entendre sur l'inexistence de la cellule familiale et de celui fait à la partie défenderesse de n'avoir pas précisé « les enquêtes qui ont été diligentées pour arriver à la conclusion que la cellule familiale est inexistante », le Conseil ne perçoit pas l'intérêt que la partie requérante à l'invocation de ce moyen de ce moyen dès lors que, de son aveu même, les conjoints sont séparés.

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint et ne peut, dès lors, plus bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial.

S'agissant de la grossesse de la requérante établi à l'aide du certificat médical joint au présent recours, le Conseil observe que cet élément n'a pas été communiqué par la requérante à la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Du reste, l'affirmation selon laquelle « le Conseil doit avoir égard à cet élément, fut-il considéré comme nouveau ; Qu'en effet, le contrôle exercé dans le cadre du présent recours ne peut se limiter à un examen de la légalité de la décision entreprise » et « le Conseil doit dès lors pouvoir notamment juger de la proportionnalité de la décision entreprise, sauf à violer le prescrit de [l'article 31.3 de la Directive 2004/38/CE ], précitée » n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer d'une part, la violation par la partie défenderesse du principe de proportionnalité au regard des éléments à sa connaissance au moment de la prise de la décision attaquée, et d'autre part, la contrariété de l'article 39/2, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, fixant les compétences du Conseil, au regard de l'article 31.3 de la Directive 2004/38/CE, du 29 avril 2004, précitée.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la prise de la décision querellée constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée dans la mesure où la requérante n'a pas valablement démontré l'existence dans son chef d'une vie commune entre elle et son époux susceptible d'être mise à mal par une telle ingérence. Le Conseil rappelle également, dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas été informée de la situation familiale de la requérante et l'ordre de quitter le territoire étant une mesure de police reposant sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, cette mesure accompagnant la décision de refus de séjour ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à cette disposition dès lors que celle-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni,

